

# **STATUTS de l'Association Les Colverts**

## Généralités

### **Article 1 : Nom**

Sous le nom Les Colverts est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à 2340 Le Noirmont. Sa durée est illimitée.

### **Article 3 : Buts**

L'Association a pour but la gestion d'une crèche-nurserie et d'une unité d'accueil pour écoliers (UAPE) au Noirmont.

Elle offre aux enfants un lieu de rencontre, de jeux, de partage et d'apprentissage de la vie en communauté.

## Membres

### **Article 4 : Membres**

L'association est composée de parents, de personnes morales, d'institutions d'utilité publique et de toute personne intéressée.

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs financiers sont considérés comme ne faisant plus partie de l'Association. Dans ce cas, le comité, statuant à la majorité de ses membres, constate leur démission.

Les familles ont la qualité de membre collectif (1 voix), cependant chaque parent peut devenir membre individuel s'il le souhaite.

La Commune du Noirmont est membre de l'Association.

### **Article 5 : Démission, exclusion**

Toute démission doit être communiquée par écrit au Comité. Le membre démissionnaire continue de payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le Comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le Comité en informe l'Assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée générale.

### **Article 6 : Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social, les actifs de l'association étant sa propriété exclusive.

## Organes

### **Article 7 : Organes**

Les organes de l'Association sont:

1. L'Assemblée générale.
2. Le Comité.
3. L'Organe de contrôle des comptes.

### **Article 8 : L'Assemblée générale**

L'organe suprême de l'Association est l'Assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

### **Article 9 : Rôle**

L'Assemblée générale traite des affaires suivantes:

- élire les membres du Comité
- élire l'Organe de contrôle des comptes;
- adopter le rapport d'activité du Comité;
- décider sur les propositions des membres et du Comité
- adopter les comptes et voter le budget;
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter et modifier les statuts;
- prendre la décision finale en cas de recours contre l'exclusion d'un membre
- dissoudre l'Association.

### **Article 10 : Dates, requêtes, Assemblée extraordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance. Une Assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du Comité ou à la demande d'au moins 1/5<sup>e</sup> des membres.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre de l'Association est habilité à faire des propositions au Comité par écrit au moins 10 jours avant la séance.

### **Article 11 : Votations, élections**

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. En cas d'égalité des voix, le président départage. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5<sup>e</sup> au moins des membres en font la demande.

### **Article 12 : Le Comité**

Le Comité se compose de 3 à 7 membres dont d'un représentant communal. Il se constitue lui-même, en particulier il désigne son président. Il est élu par l'Assemblée générale. La durée de fonction de tous les membres du Comité est de 1 année. Ils sont rééligibles.

### **Article 13 : Compétences**

Le Comité dirige l'activité de l'Association. Il se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation d'un de ses membres. Le Comité représente l'Association vis-à-vis de tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux :

- du président (à défaut du vice-président) et d'un autre membre du Comité
- ou
- du président (à défaut du vice-président) et du directeur.

Les cahiers des tâches du directeur et du comptable précisent les cas où la seule signature du directeur ou du comptable engage la responsabilité de l'Association.

Le comité est chargé :

- de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'Association;
- d'établir et d'appliquer le règlement de l'Association
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'exclusion des membres;
- de veiller à l'application des statuts;
- gérer les finances, biens et les activités de l'Association;
- d'engager le personnel bénévole et salarié.

### **Article 14 : Organe de contrôle des comptes**

L'Assemblée générale élit au minimum deux vérificateurs des comptes pour un an et un suppléant pour la même durée. Ils sont rééligibles. Ceux-ci font rapport une fois par an lors de l'Assemblée générale. L'organe de contrôle doit convoquer l'Assemblée générale sans l'assentiment du comité lorsque l'association présente de très forts risques de cessation de paiement.

### Finances

#### **Article 15 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont les suivantes:

- Les cotisations ;
- Les revenus liés à l'exploitation de la crèche-nurserie et de l'UAPE;
- Les produits d'activités particulières;
- Les subventions, dons et legs éventuels;
- etc.

### Dispositions finales

#### **Article 16 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts doit être acceptée par une majorité des deux tiers au moins des membres présents ayants le droit de vote réunis en assemblée.

**Article 17 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du Comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote. En cas de dissolution de l'Association Les Colverts, le capital restant sera versé à la commune-siège.

**Article 18 : Ratification**

Les statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 28 novembre 2013.  
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

**Article 19 : Droit**

Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, se référer aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le Noirmont, le 28 novembre 2013

Pour l'Association Les Colverts

Marcel Gigandet  
Président

Martine Anderson  
Secrétaire